

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT, NUMÉRO 2016-003

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU MONTANT
DE 27 552\$ POUR FINANCER LA MISE AUX NORMES DU PONCEAU
DU CHEMIN POULIOT**

CONSIDÉRANT que Revenu Québec est le gestionnaire provisoire de cet ouvrage sans maître;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déclaré son intention de prendre en charge les travaux de mise aux normes requis;

CONSIDÉRANT que le coût total estimé de l'ensemble des travaux de mise aux normes s'élève à 27 552\$;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour financer les travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion aux fins des présentes a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Normand Champoux et résolu que le conseil de la Municipalité du Canton de Wentworth autorise l'emprunt du fond de roulement pour rendre effectif ce règlement portant le numéro 2016-003 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Résolution adoptée.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton de Wentworth décrète par le présent règlement une dépense de 27 552\$ pour financer les travaux de mise aux normes du ponceau situé sur Chemin Pouliot selon l'estimé des coûts préparé par Madame Natalie Black, Directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 11 mai 2016, à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Afin de financer la dépense prévue à l'article 2, le Conseil décrète un emprunt jusqu'à concurrence de 27 552\$ pour une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette

appropriation, l'excédent peut être utilisé pour tout autre dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'Article 2.

ARTICLE 7

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'Article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'Article 5.

Le paiement doit être effectué avant le financement permanent. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'Article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Marcel Harvey
Maire

Natalie Black
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné: 4 avril 2016
Adoption du règlement: 6 juin 2016
Avis public adressé aux personnes habiles à voter :
Approbation du MAMOT :
Avis public d'entrée en vigueur :